

**MC/2308**

**8 décembre 2010**

**QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SESSION**

---

**RESOLUTIONS**

**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL**

**A SA QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SESSION**

**(Genève, décembre 2010)**

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1193	Admission du Royaume du Lesotho en tant que Membre de l'Organisation .....	1
1194	Admission de la République centrafricaine en tant que Membre de l'Organisation .....	2
1195	Admission de la République démocratique du Timor-Leste en tant que Membre de l'Organisation .....	3
1196	Admission de la République du Botswana en tant que Membre de l'Organisation .....	4
1197	Admission du Royaume du Swaziland en tant que Membre de l'Organisation .....	5
1198	Représentation de l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) aux réunions du Conseil .....	6
1199	Représentation de <i>FOCSIV – Volontari nel Mondo</i> (Fédération des organismes chrétiens de service de volontariat international) aux réunions du Conseil .....	7
1200	Représentation de <i>Scalabrini International</i> <i>Migration Network (SIMN)</i> aux réunions du Conseil .....	8
1201	Rapport sur la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil .....	9
1202	Rapport sur la cent septième session du Comité exécutif .....	10
1203	Programme et Budget pour 2011 .....	11
1204	Examen de la stratégie de l'OIM .....	13
1205	Révision du Statut du personnel .....	14
1206	Convocation de la prochaine session ordinaire .....	15

RÉSOLUTION N° 1193 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 508<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2010)

**ADMISSION DU ROYAUME DU LESOTHO  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission du Royaume du Lesotho en tant que Membre de l'Organisation (MC/2298),

*Ayant été informé* que le Royaume du Lesotho accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que le Royaume du Lesotho a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que le Royaume du Lesotho peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre le Royaume du Lesotho en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1194 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 508<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2010)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République centrafricaine en tant que Membre de l'Organisation (MC/2299),

*Ayant été informé* que la République centrafricaine accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République centrafricaine a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République centrafricaine peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République centrafricaine en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1195 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 508<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2010)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU TIMOR-LESTE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République démocratique du Timor-Leste en tant que Membre de l'Organisation (MC/2303),

*Ayant été informé* que la République démocratique du Timor-Leste accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République démocratique du Timor-Leste a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République démocratique du Timor-Leste peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République démocratique du Timor-Leste en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1196 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 508<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2010)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République du Botswana en tant que Membre de l'Organisation (MC/2305),

*Ayant été informé* que la République du Botswana accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République du Botswana a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République du Botswana peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République du Botswana en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0195 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1197 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 508<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2010)

**ADMISSION DU ROYAUME DU SWAZILAND  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission du Royaume du Swaziland en tant que Membre de l'Organisation (MC/2306),

*Ayant été informé* que le Royaume du Swaziland accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que le Royaume du Swaziland a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que le Royaume du Swaziland peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre le Royaume du Swaziland en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0033 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1198 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 508<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2010)

**REPRÉSENTATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL  
DE DROIT HUMANITAIRE (IIDH) AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.



RÉSOLUTION N° 1199 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 508<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2010)

**REPRÉSENTATION DE *FOCSIV – VOLONTARI NEL MONDO*  
(FÉDÉRATION DES ORGANISMES CHRÉTIENS DE SERVICE DE  
VOLONTARIAT INTERNATIONAL) AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de *FOCSIV – Volontari nel Mondo*, Fédération des organismes chrétiens de service de volontariat international, en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter *FOCSIV – Volontari nel Mondo*, Fédération des organismes chrétiens de service de volontariat international, à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1200 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 508<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2010)

**REPRÉSENTATION DE SCALABRINI INTERNATIONAL  
MIGRATION NETWORK (SIMN) AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de *Scalabrini International Migration Network (SIMN)* en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter *Scalabrini International Migration Network (SIMN)* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1201 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 511<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2010)

**RAPPORT SUR LA QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu et examiné* le projet de rapport sur la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil (MC/2290),

*Décide* d'approuver ce rapport.

RÉSOLUTION N° 1202 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 511<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2010)

**RAPPORT SUR LA CENT SEPTIÈME SESSION  
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

*Le Conseil,*

*Rappelant que*, conformément à la résolution n° 1192 (XCVIII) du 26 novembre 2009, le Comité exécutif a été autorisé à prendre, lors de sa session du mois de juin 2010, toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires selon les dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution,

*Ayant reçu et examiné* le rapport sur la cent septième session du Comité exécutif (MC/2295),

*Décide* de prendre note, avec reconnaissance, du rapport du Comité exécutif (MC/2295).

## RÉSOLUTION N° 1203 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 511<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2010)

### **PROGRAMME ET BUDGET POUR 2011**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu et examiné* le Programme et Budget pour 2011 (MC/2297),

*Ayant pris en considération* les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2304),

*Conscient* des réels besoins budgétaires relatifs au financement de la structure de base fixe de l'Organisation, tout en reconnaissant les restrictions financières pesant sur les États Membres en raison de la crise économique mondiale,

*Reconnaissant* qu'une réforme budgétaire doit être entreprise à l'OIM et que les États Membres devraient poursuivre leur dialogue, en consultation avec l'Administration, pour trouver des solutions permettant, entre autres, de financer la structure de base,

*Décide :*

1. D'approuver le programme pour 2011 ;
2. D'adopter le budget pour 2011 arrêté aux montants de 39 388 000 francs suisses pour la partie administrative du budget et de 619 027 700 dollars E.-U. pour la partie opérationnelle ;
3. Indépendamment des dispositions du point 2 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses qui résulteraient de tout accroissement des activités relevant de la partie opérationnelle du budget ;
4. D'inviter le Directeur général à rendre compte au Comité exécutif, à sa prochaine session en 2011, de toute révision que pourraient nécessiter les estimations contenues dans le budget pour 2011, en tenant compte de toute mesure additionnelle pouvant se révéler nécessaire pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2011 ;
5. D'autoriser le Comité exécutif, à sa session de printemps en 2011, à adopter le barème des quotes-parts pour l'année 2012 sur la base d'un barème des quotes-parts de l'OIM complètement aligné sur celui des Nations Unies, comme indiqué dans le document SCPF/4, et mis à jour avec l'adjonction des nouveaux États Membres ;

6. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations, et de lancer un appel aux États Membres et aux autres États intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2011 ;

7. De demander au Groupe de travail sur la réforme budgétaire créé par le Comité permanent des programmes et des finances de poursuivre ses travaux afin de trouver des solutions au financement de la structure de base.

## RÉSOLUTION N° 1204 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 512<sup>e</sup> séance, le 1 décembre 2010)

### EXAMEN DE LA STRATÉGIE DE L'OIM

*Le Conseil,*

*Rappelant* sa résolution n° 1150 (XCIII) du 7 juin 2007 approuvant la stratégie de l'OIM,

*Rappelant en outre* le paragraphe 5 du dispositif de ladite résolution, indiquant qu'il sera procédé à un réexamen de la stratégie dans un délai de trois ans,

*Ayant reçu et examiné* le document MC/INF/302 présenté par le Directeur général sur l'«Examen de la stratégie de l'OIM»,

*Prenant note avec satisfaction* des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie,

*Ayant pris en considération* les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2304),

*Décide :*

1. De réaffirmer que l'OIM, comme une organisation mondiale chef de file dans le domaine de la gestion de la migration, a pour but premier de faciliter la gestion ordonnée et respectueuse de la dignité humaine des migrations et, qu'à cette fin, elle continuera de mettre l'accent sur les douze points de la stratégie ;

2. De confirmer que les orientations et paramètres généraux énoncés dans la stratégie permettent de relever comme il convient les défis nouveaux, émergents ou complexes qui se posent sur la scène migratoire ;

3. De renouveler l'attachement de l'OIM à la stratégie ;

4. D'inviter tous les États Membres, États observateurs et autres parties intéressées à tirer pleinement parti du savoir-faire et des compétences spécialisées de l'Organisation ;

5. De prier le Directeur général de rendre régulièrement compte au Conseil des progrès accomplis par l'OIM dans ses travaux se rapportant à la stratégie et de la conformité des projets approuvés avec le cadre défini par la stratégie ;

6. De procéder à un réexamen de la stratégie dans un délai de trois ans, sur la base d'un document d'information que l'Administration préparera en consultation avec les États Membres.

## RÉSOLUTION N° 1205 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 512<sup>e</sup> séance, le 1 décembre 2010)

### RÉVISION DU STATUT DU PERSONNEL

*Le Conseil,*

*Rappelant* sa résolution n° 775 (LIX) du 29 novembre 1989 par laquelle il a approuvé la mise à jour du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires et du Statut du personnel applicable aux employés, ainsi que les résolutions ultérieures modifiant lesdits statuts du personnel,

*Conscient* de la nécessité d'actualiser ces statuts du personnel et d'harmoniser autant que possible les conditions d'emploi de tous les membres du personnel de l'OIM,

*Réaffirmant* le principe selon lequel les conditions d'emploi des membres du personnel de l'OIM devraient correspondre aussi étroitement que possible à celles qui s'appliquent au personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées,

*Ayant reçu et examiné* le document MC/2300 du 16 septembre 2010, soumis par le Directeur général, sur la "Révision du Statut du personnel",

*Ayant tenu compte* des observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2304),

*Agissant* conformément à l'article 19 de la Constitution,

*Décide* d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, le Statut du personnel révisé applicable aux membres du personnel de l'OIM, tel qu'il est reproduit à l'annexe I du document MC/2300, qui annulera et remplacera les statuts du personnel existants applicables aux fonctionnaires et aux employés.



RÉSOLUTION N° 1206 (XCIX)

(adoptée par le Conseil à sa 512<sup>e</sup> séance, le 1 décembre 2010)

**CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE**

*Le Conseil,*

*Considérant* les articles 6, 9 et 12 de la Constitution,

*Décide* de tenir sa prochaine session ordinaire en novembre 2011 à Genève, sur convocation du Directeur général ;

*Demande* au Comité permanent des programmes et des finances de se réunir en mai et en novembre 2011 pour s'acquitter comme il convient de ses fonctions ;

*Invite* le Comité exécutif à se réunir dans le courant du mois de juin 2011 afin de prendre, au nom du Conseil, toutes les mesures qui paraîtront nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution, notamment en ce qui concerne le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 2010, le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 2010, la révision du budget pour 2011, le barème des quotes-parts pour l'année 2012 ainsi que les questions connexes.